

**DECISION n° DP-2022-031****PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE
LOCAUX SITUÉS ZAC DE NICOPOLIS, 195 RUE DES GENÉVRIERS AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION CONCIERGERIE PROVENCE VERTE SOLIDAIRE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

CONSIDERANT que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'Agglomération n'excèdent pas 25 000€ ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) est compétente en matière de développement économique sur l'intégralité de son territoire ;

CONSIDERANT que la CAPV possède des locaux au sein de sa pépinière d'entreprise, qu'elle met à disposition d'entreprises ou d'associations pour les aider dans le développement de leur activité qui revêt un intérêt pour le territoire ;

CONSIDERANT que l'association Conciergerie Provence Verte Solidaire (CVPS) a pour objet de fournir des services qui répondent à un réel besoin de la population et des entreprises de la Provence Verte, tout en favorisant les notions de lien social, de solidarité et de développement durable ;

CONSIDERANT que l'association bénéficiait déjà d'une convention de mise à disposition qui se termine le 31 août 2022, et qui portait sur un bureau et un local de stockage, qu'elle a exprimé le souhait de se maintenir dans les lieux. L'association CVPS n'ayant plus besoin d'un bureau, elle a souhaité que la nouvelle convention se limite à la mise à disposition du local ;

CONSIDERANT que la convention est prévue pour une année soit jusqu'au 31 août 2023, avec possibilité de la reconduire deux fois maximum par tacite reconduction, et qu'il est prévu une redevance mensuelle de 150€ HT soit 180€ TTC et une indemnité forfaitaire de 33.33€ HT soit 40.00€ TTC au titre des charges ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modalités de la convention de mise à disposition de locaux situés ZAC de Nicopolis, 195 rue des genévriers au profit de l'association CVPS.

Article 2 : que la convention de mise à disposition est consentie pour une durée d'une année renouvelable deux fois par tacite reconduction, moyennant une redevance mensuelle de 180€ TTC et d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 40€ TTC au titre des charges

Article 3 : de dire que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.
Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 25/08/2022

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND